

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

1er BUREAU

Installations classées pour la
protection de l'environnement

ARRETÉ D'AUTORISATION No 2084

Le PRÉFET,
Commissaire de la République du Département des Deux-Sèvres,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi No 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour
la protection de l'environnement ;

VU le décret No 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de ladite
loi ;

VU la nomenclature annexée au décret du 20 mai 1953 modifié et complété ;

VU le récépissé délivré le 23 mars 1978 aux Etablissements
PROVOST pour l'exploitation d'une scierie sise route de Ruffec à Sauzé-Vaussais ;

VU la demande par laquelle les Ets PROVOST Frères sollicitent l'autorisation,
d'une part, de poursuivre l'exploitation d'un atelier de travail du bois sis 2, 4, 6 route de
Ruffec à SAUZE-VAUSSAIS, et d'autre part, de procéder à l'extension de celui-ci..

VU les plans fournis à l'appui de cette demande ;

VU les pièces de l'enquête à laquelle il a été procédé en mairie de SAUZE-VAUSSAIS
du 1er sept. 1986 au 30 sept. 1986 inclusivement, ensemble l'avis du Commissaire enquêteur ;

~~VU l'avis de M. le Maire de Sauzé-Vaussais ;~~

VU l'avis de M. l'Inspecteur des installations classées ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Équipement ;

~~VU l'avis de M. le Directeur départemental des Services d'Incendie ;~~

VU l'avis de M. le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt

VU l'avis de M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'avis émis le 27 octobre 1987 par le Conseil départemental d'hygiène ;

CONSIDÉRANT que l'Etablissement de travail du bois dont la régularisation
de la situation administrative et l'extension sont
est envisagées est rangé dans la catégorie des installations classées soumises à autorisation.

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1.- Les établissements PROVOST FRERES dont le siège social est situé 2,4, et 6 route de Ruffec à SAUZE VAUSSAIS sont autorisés à exploiter un atelier de travail du bois sur le même site

Cet établissement comportera les installations classées suivantes

Nature de l'installation	NO de rubrique	Classement
- Atelier de travail du bois, situé à moins de 30 m. d'un tiers, la puissance installée étant supérieure à 100 kw	81 A	Autorisation
- Dépôt de bois supérieur à 1000 m ³ et situé à moins de 100 m. des tiers	81 bis	Déclaration
- Installation de distribution de liquides inflammables, le débit maximum étant de 2 x 3 M ³ /H	261 bis	Déclaration
- Installation de compression d'air, la puissance installée étant inférieure à 500 KW	361-B-2	Déclaration
- Dépôt aérien de liquides inflammables - 10 m ³ de GO - 6 m ³ de FOD	253	N C

ARTICLE 2.- Sous réserve de la stricte observation des lois et règlements en vigueur et notamment ceux relatifs au permis de construire, la présente autorisation est accordée aux conditions suivantes :

- Article 2-01 - EMBLEMMENT

L'installation sera implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, devra être portée, avant la réalisation, à la connaissance de M. le Préfet, Commissaire de la République avec tous les éléments d'appréciation.

- Article 2-02 - Prévention des pollutions atmosphériques

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la protection agricole, à la bonne conservation des monuments et de la beauté des sites.

L'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement pourra demander que des contrôles des émissions et des retombées de gaz, poussières et fumées soient effectués par des organismes compétents aux frais de l'exploitant. La mise en place d'appareils automatiques de surveillance et de contrôle pourra également être demandée dans les mêmes conditions. La hauteur des points d'éjection à l'atmosphère, évènements des récipients etc... devra être calculée de telle sorte que compte tenu de la vitesse et de la température des effluents et des conditions atmosphériques locales, la diffusion dans l'atmosphère soit largement assurée avant la retombée au sol des gaz ou vapeurs. Toute insinération en plein air de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

- Article 2-03 - Prévention du bruit

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puissent être à l'origine de bruit ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 AOUT 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 AVRIL 1969)

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseur, haut-parleurs..) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnelle et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

L'insonorisation des installations devra être établie de manière à respecter les niveaux sonores suivants en limite de propriété

- de jour (8 H à 20) :	65 Dba
- de nuit (22 h à 6 h)	55 dBA
- Période intermédiaire (6h à 8h et 20h à 22 h) :	60 dBA

Des contrôles de la situation acoustique de l'ensemble de l'établissement pourront être effectués par un organisme ou une personne qualifiée à la demande de l'inspecteur des installations classées. Ce choix sera soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées, les frais seront supportés par l'exploitant

- Article 2-04 - Prévention de la pollution des eaux

Les eaux résiduaires seront évacuées conformément aux prescriptions de l'instruction de Ministre du Commerce en date du 6 Juin 1953 relative à l'évacuation des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement

Toutes dispositions seront prises pour qu'aucune pollution des eaux ne résulte de l'exploitation des ateliers.

- Article 2-05 - Prévention des pollutions accidentelles

Toutes dispositions seront prises notamment par l'aménagement des sols des ateliers et annexes, en vue de collecter et de retenir toute fuite, épanchement ou débordement afin que ces fuites ne puissent gagner le milieu naturel.

- Article 2-06 - Prévention des risques

1.- Toutes dispositions seront prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion

2.- l'établissement sera pourvu des moyens de secours contre l'incendie qui se composeront notamment de :

- 1 poteaux d'incendie (~~1 route de Ruffec~~, 2 rue de la Saunière)
- 1 réserve d'eau de 140 m³ située en bordure SUD du parc à grumes
- d'extincteur de nature et de capacité appropriées aux risques à défendre

3.- Les équipements de sécurité et de contrôle, les moyens d'intervention et de secours devront être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement

Les résultats de ces vérifications seront portés sur un registre spécial, tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées

4 - des consignes générales de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences seront tenus à la disposition du personnel intéressé dans les locaux ou emplacements concernés.

Elles spécifieront les principes généraux de sécurité à suivre concernant

- les modes opératoires d'exploitation
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie

Elles énumèrent les opérations ou manoeuvres qui ne peuvent être exécutées qu'avec une autorisation spéciale

5 - le personnel appelé à intervenir devra être entraîné périodiquement, au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en oeuvre des matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues sur le plan d'opération interne

Les dates et les thèmes de ces exercices ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu seront consignés sur le registre

6.- Installations électriques

Les installations électriques devront être réalisées selon les règles de l'art. Elles seront entretenues en bon état. Elles seront périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Le rapport de contrôle sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 (JO du 3 AVRIL 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables aux installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître

Les lignes électriques devront suivre des trajets bien définis et de préférence, la zone longeant les routes. Des bornes ou marques spéciales repèreront le tracé des câbles lorsqu'ils sont enterrés et permettront une identification facile de ceux-ci.

7 - Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement devront satisfaire aux prescriptions du décret du 2 AVRIL 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 JANVIER 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

6 - Tuyauteries

Les tuyauteries et leurs accessoires devront satisfaire aux réglementations en vigueur et, en outre, aux normes françaises homologuées quand elles existent. Lorsque les canalisations (extérieures aux ateliers) de liquides inflammables ou autres liquides polluants sont posées en caniveaux, ceux-ci doivent être équipés de dispositifs appropriés évitant la propagation du feu et s'opposant à l'écoulement de ces liquides.

D'une manière générale les tuyauteries véhiculant les liquides inflammables ou autres liquides polluants devront présenter toutes garanties contre les fuites. A cet effet, elles présenteront le minimum de brides et une surépaisseur adéquate dans le cas de corrosion.

Les fluides véhiculés par canalisation seront repérés par les signes et teintes conventionnels définis par les normes françaises homologuées.

9 - Incidents et accidents

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux devra être consigné sur le registre prévu à la condition 3 ci-dessus.

L'exploitant devra déclarer sans délai à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

10 - Tous les ans, l'exploitant adressera à l'inspecteur des installations classées un rapport reprenant et commentant si nécessaire les indications portées sur le registre spécial en application des conditions 3, 5, 6 et 9 ci-dessus.

- Article 2 -07 - Dépôt de bois

* Article 2.07.1 : Dépôt sous hangars ou magasins

Les issues de l'établissement seront maintenues libres de tout encombrement.

Les stocks de bois seront disposés de manière à permettre la rapide mise en oeuvre des moyens de secours contre l'incendie. On aménagera des passages suffisants, judicieusement répartis.

L'éclairage artificiel pourra être effectué par lampes électriques à incandescence ou fluorescence, à l'exclusion de tout dispositif d'éclairage à feu nu.

* Article 2.07.2 - dépôts installés en plein air

La hauteur des piles de bois ne devra pas dépasser cinq mètres, si celles-ci sont situées à moins de cinq mètres des murs de clôture, leur hauteur sera limitée à celle desdits murs diminuée de un mètre, sans en aucun cas pouvoir dépasser trois mètres.

Dans le cas où les dépôts seraient délimités par une clôture non susceptible de s'opposer à la propagation du feu, tels que grillage, palissade, haie, etc..., l'éloignement des piles de bois de la clôture devra être au moins égal à la hauteur des piles.

Le terrain sur lequel sont réparties les piles de bois sera quadrillé par des chemins de largeur suffisante garantissant un accès facile entre les groupes de piles en cas d'incendie.

Le nombre de ces voies d'accès sera en rapport avec l'importance du dépôt. Dans les grands dépôts, il sera prévu des allées de largeur suffisante pour permettre l'accès des voitures de secours des pompiers dans les diverses sections du dépôt. A l'intersection des allées principales, les piles de bois disposées en retrait des allées, de manière à permettre aux voitures de braquer sans difficulté.

- Article 2.08 - Dépôt aérien de liquides inflammables

* 2.08.1 - Implantation

Si le dépôt est en plein air ou dans un bâtiment affecté à l'usage exclusif du dépôt, son accès sera convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation

Si le dépôt est en plein air et s'il se trouve à moins de 6 mètres de bâtiments occupés ou habités par des tiers ou d'un emplacement renfermant des matières combustibles, il en sera séparé par un mur en matériaux incombustibles coupe feu de degré deux heures, d'une hauteur minimale de 2 mètres. Si des bâtiments voisins touchent le mur, le dépôt sera surmonté d'un auvent incombustible et pare flammes de degré une heure, sur une largeur de trois mètres en projection horizontale à partir de mur séparatif

Si le dépôt est dans un bâtiment à usage simple, d'un seul niveau et de plain pied, les éléments de construction du bâtiment présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes

- paroi coupe feu de degré deux heures
- couverture incombustible

Le local sera convenablement ventilé et les portes pare flammes de degré une demi heure s'ouvriront vers l'extérieur

* 2 08-2 - Cuvette de rétention

Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs ou de récipients doit être associé à une cuvette de rétention qui devra être maintenue propre et son frond désherbé

Lorsque le dépôt est situé dans une zone de protection des eaux définie par arrêté préfectoral en application de la circulaire du 17 Juillet 1973 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables, la cuvette de rétention devra être étanche

Un dispositif de classe MO (incombustible) étanche en position fermée et commandé de l'extérieur de la cuvette de rétention devra permettre l'évacuation des eaux.

Lorsque les cuvettes de rétention sont délimitées par des murs, ce dispositif devra présenter la même stabilité au feu que ces murs

La capacité de la cuvette de rétention devra être au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- . 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ou récipient
- . 50 p. 100 de la capacité globale des réservoirs ou récipients contenus

* 2/08.3 - Equipement des réservoirs

Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations

Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc..

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation

Les vannes de piètement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques chimiques ou électrolytiques

Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

Chaque réservoir fixe devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orificie comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'association française de normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur

- Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter au minimum de coudes.

Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

- Article 2.09 - Installation de distribution de liquide inflammable

L'emplacement choisi pour l'installation des appareils distributeurs, ne devra pas se trouver en contrebas des réservoirs les alimentant, de façon à éviter tout danger de siphonnage

Ils ne seront remplis de liquides inflammables qu'au moment du débit et seront munis d'un dispositif permettant d'arrêter immédiatement son écoulement en cas de besoin

Il sera interdit d'effectuer une distribution aux véhicules à moteur sans avoir, au préalable, procédé à l'arrêt du moteur et à l'extinction des éclairages à flamme, non électriques

Il sera interdit de fumer, en tout temps, à moins d'un mètre de l'appareil distributeur et pendant le remplissage d'un véhicule à moins de deux mètres de l'extrémité du flexible servant de base à ce remplissage

Il sera interdit d'approcher aux mêmes distances tout objet pouvant facilement devenir le siège à l'air libre de flammes ou d'étincelles ou qui comporte des points à une température supérieure à 150 ° C.

Ces diverses interdictions, en particulier celles de fumer et de laisser en marche le moteur d'un véhicule en cours de remplissage, seront affichées en caractères apparents près des postes distributeurs.

Le matériel électrique commandant les pompes de distribution devra être conforme aux prescriptions imposées au matériel électrique utilisable dans les zones de type 1 telles qu'elles sont définies par "les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides".

Les canalisations électriques alimentant les distributeurs doivent être mises hors tension à partir d'un point d'accès facile et non situé sur l'appareil distributeur.

L'appareillage servant aux transvasements (canalisations, raccords, pompes, etc..) sera toujours maintenu en parfait état d'étanchéité.

Toutes dispositions seront prises pour éviter l'écoulement à l'égout de liquides accidentellement répandus au moment de la distribution par la mise en place d'une buse bécotée orientée vers un point bas de récupération des égoutures

- Article 2-10 - Dispositions diverses

1.- Le règlement général de sécurité et les consignes permanentes pourront à sa demande, être communiqués à l'Inspecteur des installations classées qui pourra formuler toutes observations, notamment au sujet de leur conformité aux règles d'aménagement et d'exploitation. L'Inspecteur des installations classées, au cours de ses visites, pourra se faire communiquer les différents documents ou registres tenus, en application du présent arrêté. Il pourra se faire rendre compte des causes et des conséquences de tout incident ayant compromis la sécurité de l'établissement et du voisinage

2.- Le récépissé de déclaration n° 2959 du 23 MARS 1978 est abrégé et remplacé par le présent arrêté.

Article 3 - Toute extension de l'installation ainsi que son transfert sur un autre emplacement devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 4 - Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 5 - L'exploitant est tenu de se conformer à toutes les mesures qu'il serait reconnu nécessaire de lui imposer par la suite pour la sauvegarde des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Article 6 - L'installation est soumise à l'inspection des installations classées conformément aux dispositions de la loi du 19 juillet 1976.

Article 7 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 - L'exploitant de l'installation est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Article 9 - A la cessation de l'activité de l'installation, l'exploitant devra remettre le site de celle-ci dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Article 10 -

- 1) une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la Mairie.
- 2) un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et transmis au Préfet.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

- 3) un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Article 11 - Le présent arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 12. - Délai et voie de recours. (Article 14 de la loi susvisée du 19 juillet 1976)

La présente autorisation ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente autorisation a été notifiée.

ARTICLE 13. - La délivrance du présent arrêté implique le versement de la taxe unique instituée par l'article 17 de la loi du 19 juillet 1976 dont le recouvrement, à la diligence de l'administration interviendra ultérieurement.

ARTICLE 14. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de SAUZE-VAUSSAIS, M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, Inspecteur des Installations Classées, et M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à MM. PROVOST, M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, 62 rue Jean-Jaurès à POITTIERS, et à M. le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement, 8, rue Jean-Jaurès à POITTIERS.

NIORT, le - 6 JAN 1988 -

POUR LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE

Thierry LATASTE